

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
**MONACO — FRANCE ET COLONIES: 1.500 francs**  
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule: 800 francs)  
**ÉTRANGER (frais de poste en sus)**  
**Changement d'Adresse 50 francs**  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 150 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal: 3019-47 Marseille  
 Téléphone: 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont assisté au Bal de la Rose (p. 188).*

*LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé le Gala du Bureau d'Aide Sociale de Menton (p. 188).*

*Déjeuner au Palais Princier (p. 188).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.716 du 30 janvier 1958 conférant l'honorariat à un ancien Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Saint-Siège (p. 189).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.717 du 31 janvier 1958 relative au taux majoré des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 189).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.718 du 31 janvier 1958 instituant un Comité des Fêtes et des Sports auprès du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur (p. 191).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.719 du 31 janvier 1958 portant nomination d'un Receveur des Droits de Régie (p. 192).*

*Ordonnance Souveraine n° 1.721 du 4 février 1958 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Rome (p. 192).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 58-050 du 4 février 1958 portant nomination d'un fonctionnaire à l'Office des Téléphones (p. 192).*

*Arrêté Ministériel n° 58-051 du 4 février 1958 portant nomination d'un fonctionnaire à l'Office des Téléphones (p. 193).*

*Arrêté Ministériel n° 58-052 du 4 février 1958 portant nomination d'un fonctionnaire à l'Office des Téléphones (p. 193).*

*Arrêté Ministériel n° 58-053 du 4 février 1958 portant nomination d'un fonctionnaire à l'Office des Téléphones (p. 931).*

*Arrêté Ministériel n° 58-055 du 4 février 1958 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 55-033 du 9 février 1955 sur les dépôts en réservoirs souterrains de liquides inflammables (p. 194).*

*Arrêté Ministériel n° 58-056 du 6 février 1958 portant autorisation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires du Docteur Paris » (p. 194).*

*Arrêté Ministériel n° 58-057 du 7 février 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Serna » (p. 194).*

*Arrêté Ministériel n° 58-058 du 12 février 1958 portant fixation des prix de journée d'hospitalisation (p. 195).*

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal du 5 février 1958 interdisant la circulation des véhicules (p. 196).*

*Arrêté Municipal du 5 février 1958 portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste d'agent au Service de la Police Municipale (p. 196).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT.

*Avis de vacance d'emploi au Lycée de Monaco (p. 196).*

*Avis de concours pour le recrutement d'agents à la Sécurité Publique (p. 197).*

*Avis relatif à la publication du « Journal de Monaco » et à la majoration des prix de vente au détail, d'abonnement et d'insertions (p. 197).*

*Circulaire n° 58-14 fixant les taux minima des salaires du personnel des entreprises électriques du bâtiment (p. 197).*

### INFORMATIONS DIVERSES

*A la Salle Garnier (p. 197).*

*Maurice Genevoix à la Société de Conférences (p. 198).*

*Connaissance des pays (p. 198).*

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 198 à 203)

## MAISON SOUVERAINE

*LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont assisté au Bal de la Rose.*

Placé sous le signe de la Rose, c'est dans la nuit du vendredi 7 février que s'est déroulé, dans les salons de l'International Sporting Club de Monte-Carlo, le cinquième « Bal de la Rose ».

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, entourés de S.A.S. le Prince Pierre, de Mrs John Kelly et de Leurs invités, ont présidé cette brillante réception.

Et tandis que le dîner se déroulait dans un décor et une ambiance féériques, de nombreuses attractions vinrent agrémenter le programme de cette soirée qui prit fin par la traditionnelle « pluie de roses » et un feu d'artifice tiré devant les grandes baies vitrées du Sporting Club.

*LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont présidé le Gala du Bureau d'Aide Sociale de Menton.*

Le mardi 11 février 1958 à 16 heures, dans les salons du nouveau Casino Municipal, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et Madame Moatti ont présidé le Gala de Charité organisé au profit des œuvres du Bureau d'Aide Sociale de la ville de Menton.

Leurs Altesses Sérénissimes, accompagnées de Mrs John Kelly, de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, de Mademoiselle Sawada et du Capitaine de Frégate Huet, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, furent reçues à Leur arrivée par Monsieur le Préfet

des Alpes-Maritimes et Madame Moatti, par S. Exc. Monsieur Henry Soum, Ministre d'État, Madame Charles Bellando de Castro, le Général Cluzet, commandant la subdivision militaire des Alpes-Maritimes et Monsieur Palmero, Maire de Menton.

Sept jeunes mentonnaises en costume présentèrent des paniers de fleurs aux couleurs monégasques à la Princesse qui les remercia chaleureusement. Puis l'Hymne Monégasque et la Marseillaise retentirent alors que Leurs Altesses Sérénissimes, entourées des nombreuses personnalités, faisaient Leur entrée.

Après avoir gagné les tables qui Leur étaient réservées, le thé fut servi et le spectacle de variétés commença, présenté par Madame Irène Young. L'assistance applaudit tour à tour : l'amusant ventriloque Daniel Rémy, l'illusionniste Jac Olfen et les célèbres chanteurs sud-américains « les Guaranis », avec le concours de la « Capeline de Menton » et la participation de l'ensemble Louis Frosio.

A l'issue de ce Gala, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse félicitèrent les organisateurs de cette charmante et brillante réception et après avoir pris congé des personnalités présentes, regagnèrent à bord de Leur voiture la Principauté, non sans avoir été acclamés, au moment de Leur départ, par la foule rassemblée sur le perron du Casino Municipal.

### *Déjeuner au Palais Princier.*

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, ont invité à déjeuner, le mercredi 12 février 1958, Lord et Lady Kenilworth; Monsieur et Madame A. Dorfman; S. Exc. Monsieur Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de la République Fédérale Allemande.

Ce déjeuner eut lieu dans la grande salle à manger du Palais et réunissait aussi autour de Leurs Altesses Sérénissimes, Mrs John Kelly, mère de S.A.S. la Princesse, S. Exc. Monsieur Paul Noghès, Directeur du Cabinet Princier; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; Mademoiselle Sawada, invitée de Leurs Altesses Sérénissimes; le Très Révérend Père Francis Tucker, Chapelain de S.A.S. le Prince; le Capitaine de Frégate Huet, Aide de Camp de S.A.S. le Prince et Monsieur Raoul Pez, Chef du Cabinet Princier.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 1.716 du 30 janvier 1958 conférant l'honorariat à un ancien Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Saint-Siège.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'honorariat est conféré à S. Exc. M. François Gentil, Notre ancien Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Saint Siège.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier mil neuf cent cinquante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

**P. NOGHÈS.**

*Ordonnance Souveraine n° 1.717 du 31 janvier 1958 relative au taux majoré des taxes sur le chiffre d'affaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

Vu la Convention franco-monégasque de Voisinage et d'Assistance administrative du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944 portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu Nos Ordonnances n° 972 du 5 juin 1954, n° 979 du 1<sup>er</sup> juillet 1954, n° 983 du 8 juillet 1954, n° 1.017 du 4 novembre 1954, n° 1.150 du 30 juin 1955, n° 1.628 du 26 septembre 1957 et n° 1.635 du 12 octobre 1957 relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée,

Vu Notre Ordonnance n° 1.380 du 28 août 1956, relative au régime fiscal des ouvriers-façonniers, artisans et personnes assimilées;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de Nos Ordonnances n° 1.628 du 26 septembre 1957 et n° 1.635 du 12 octobre 1957 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

**ART. 2.**

Le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée est porté à 27,50 % pour les ventes et les importations en provenance d'un pays étranger autre que la France, de marchandises désignées ci-après, ainsi que pour les livraisons des mêmes marchandises qu'un fabricant ou commerçant se fait à lui-même pour ses propres besoins ou ceux de ses diverses entreprises :

1°) Ouvrages, autres que les outils, composés en tout ou en partie d'ivoire, d'écaïlle, de corne blonde, d'ambre, de platine, d'or ou d'argent, de perles naturelles et perles de culture, de pierres précieuses et gemmes naturelles;

2°) Tous articles de bijouterie et d'orfèvrerie de fantaisie, y compris les médailles, plaquettes et insignes, stylos et portemines dorés ou argentés;

3°) Bibelots et articles de fantaisie ou d'ornement y compris les appareils servant à l'éclairage, sacs et ceintures de dames en toutes matières, cadres;

4°) Produits de parfumerie et de beauté, à l'exception des savons, des produits à raser, des shampooings et des produits dentifrices;

5°) Pelleteries tannées, apprêtées et lustrées, à l'exception de celles provenant de lapins, de chèvres et de moutons d'espèces communes non dénommées, vêtements et accessoires dans la valeur desquels ces pelleteries entrent pour 40 % et plus;

6°) Appareils et fournitures pour la photographie et la cinématographie, à l'exception des types exclusivement destinés à l'usage des professionnels;

7°) Electrophones, tourne-disques, magnétophones, appareils récepteurs de radio et télévision, à l'exception des types spéciaux exclusivement destinés à l'usage des professionnels, disques de phonographes et bandes pour magnétophone;

8°) Meubles et installations frigorifiques de toute nature d'une capacité au plus égale à 300 litres, appareils domestiques ou ménagers, à l'exception des articles énumérés ci-après :

Appareils de chauffage à combustibles solide, liquide, ou gazeux;

Cuisinières et réchauds de cuisine;

Chauffe-eau instantanés à gaz ou à gaz de pétrole liquéfié d'une puissance utile inférieure ou égale à 250 millithermiés par minute;

Chauffe-eau à accumulation d'une capacité inférieure ou égale à 30 litres;

Fers à repasser électriques, à l'exclusion de ceux qui produisent de la vapeur;

9°) Jouets, jeux et articles de jeux, bateaux de sport et de plaisance, articles de sport et de camping, à l'exception des articles énumérés ci-après :

Appareils et engins utilisés pour la pratique de la gymnastique et de l'athlétisme;

Sacs de campement, sacs de couchage et survêtement de sport;

Matelas pneumatique en tissu enduit;

10°) Articles de maroquinerie et articles similaires, articles de chasse, sellerie de voyage, de gainerie, en cuir ou en peau ou garnis de cuir ou de peau, harnachements pour chevaux de selle, reliures amovibles et couvre-livres en cuir ou en peau;

11°) Cristallerie, verrerie en verre taillé ou moulé, pièces et services de table en porcelaine, en grès ou en pâte de verre, faïence de luxe;

12°) Armes et munitions, articles de chasse et de pêche;

13°) Articles de fumeurs;

14°) A l'exception des types spéciaux exclusivement destinés à l'usage des professionnels, articles d'horlogerie, jumelles;

15°) Tapis, moquettes, tapisseries, tapis en caoutchouc linoléum, ainsi que tous articles similaires destinés au revêtement du sol et des parquets;

16°) Tissus dont le prix de vente, pratiqué par un producteur au sens de l'article 7 modifié de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944 est supérieur à 6.000 francs le mètre carré;

17°) Miroirs et glaces;

18°) Motocyclettes, vélomoteurs;

19°) Boissons spiritueuses et boissons gazeifiées;

20°) Sucrierie, confiserie, pâtes de fruits, pâtisserie, biscuiterie, chocolaterie et crèmes glacées;

21°) Truffes, volailles et gibiers truffés sous toutes leurs formes, pâtés truffés, foies gras, caviars; conserves autres que celles bénéficiant des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée;

22°) Editions sur papiers spéciaux dénommés ou à tirage limité;

23°) Compositions florales ou décoratives;

24°) Articles de conditionnement, éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires de produits et objets visés au présent article.

#### ART. 3.

Toutefois, le taux de 27.50 % est réduit à 24.50 % en ce qui concerne les affaires visées à l'article 2 et portant sur les marchandises qui sont déjà assujetties à la taxe spéciale ou au droit de consommation institués respectivement par l'article 32 de l'Ordonnance

Souveraine, n° 2.886, déjà citée et par l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine, n° 2.666, du 14 août 1942; à l'exception des boissons gazeifiées, pour lesquelles le taux de 27.50 % est réduit à 23 %.

#### ART. 4.

Le taux de la taxe sur les prestations de services est porté à 15.50 % en ce qui concerne :

a) les affaires effectuées par les établissements où l'on donne des soins de beauté et d'esthétique au corps ou au visage, ainsi que les recettes réalisées par les salons de coiffure pratiquant des prix supérieurs à ceux qui sont prévus pour la catégorie A, par l'Arrêté Ministériel n° 57.066, du 12 mars 1957;

b) les affaires de vente, de commission, de courtage et d'importation portant sur les objets d'antiquité et de collection, tels qu'ils sont définis au chapitre 99 du tarif des Douanes françaises;

c) les ventes de produits visés à l'article 2 de cette Ordonnance, lorsqu'elles sont effectuées par des redevables ayant opté pour le paiement de la taxe sur les prestations de services.

#### ART. 5.

Les opérations imposables réalisées par les personnes ayant opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 9, 2° de l'Ordonnance Souveraine, n° 2.886, précitée, sont soumises au taux majoré lorsqu'elles portent sur des produits ou objets visés à l'article 2 de la présente Ordonnance.

#### ART. 6.

Les artisans remplissant les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de Notre Ordonnance, n° 1.380, du 28 août 1956, sont, pour les ventes de produits ou objets de leur fabrication, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré, assujettis, au lieu et place de cette taxe et en addition à la taxe locale sur le chiffre d'affaires à la taxe sur les prestations de services au taux de 7.50 %; ce taux est réduit à 3.50 % pour les affaires visées à l'article 3.

Les intéressés obtiendront, sur leur demande, et sous réserve de produire les factures d'achat correspondantes, la restitution du supplément de taxe sur la valeur ajoutée ou, le cas échéant, de la taxe sur les prestations de services, ayant grevé les produits ou objets passibles du taux majoré qu'ils ont utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de marchandises sur lesquelles ils ont acquitté la taxe sur les prestations de services de 7.50 %.

Cette restitution sera calculée à raison de 8 % de leur montant pour les factures grevées de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 27.50 %, de 5 % de leur montant pour les factures grevées de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 24.50 %, de 3.50 % de leur montant pour les factures grevées de la taxe

sur la valeur ajoutée au taux de 23 % et de 7 % de leur montant pour les factures grevées de la taxe sur les prestations de services au taux de 15.50 %.

## ART. 7.

Les dispositions de la présente Ordonnance sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

## ART. 8.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

## ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent cinquante-huit.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

RAINIER.

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.718 du 31 janvier 1958 instituant un Comité des Fêtes et des Sports auprès du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

## PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, n° 2.914 du 17 octobre 1944 et n° 3.156 du 16 janvier 1946;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, modifiée par les Lois n° 64 du 3 janvier 1923 et n° 505 du 19 juillet 1949, sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.637 du 29 mai 1942, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.109 du 5 novembre 1945 et par Notre Ordonnance n° 808, du 1<sup>er</sup> octobre 1953, instituant un Commissariat aux Sports;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.773 du 12 novembre 1948, portant création d'un Comité de Coordination des manifestations artistiques, sportives et touristiques;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est institué, auprès du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, un Comité des Fêtes et des Sports chargé de rechercher et de proposer toutes

les mesures nécessaires à la coordination matérielle et financière de l'ensemble des activités artistiques, sportives, culturelles et récréatives.

## ART. 2.

Ce Comité a pour mission :

1°) de proposer annuellement un programme d'ordre général des manifestations envisagées;

2°) d'établir le calendrier projeté des diverses représentations, conférences, rencontres, exhibitions, réunions, épreuves ou autres festivités définitivement retenues;

3°) d'émettre un avis sur toutes les questions relatives à l'amélioration de l'équipement sportif, artistique, culturel et récréatif de la Principauté;

4°) de donner son avis sur la répartition des subventions allouées par le Gouvernement et la Municipalité aux divers groupements sportifs, culturels artistiques ou récréatifs, qui organisent des manifestations publiques semblables à celles énumérées au chiffre 2 ci-dessus.

## ART. 3.

Le Comité des Fêtes et des Sports, placé sous la présidence du Maire ou de son représentant, est composé comme suit :

- le Commissaire aux Sports,
- l'Adjoint délégué aux Sports,
- l'Adjoint aux Fêtes,
- deux Conseillers nationaux,
- deux Conseillers communaux,
- deux représentants du Gouvernement (attachés respectivement aux Départements de l'Intérieur et des Finances),
- un représentant du Commissariat Général au Tourisme.

## ART. 4.

Le Comité peut entendre tout technicien ou toute personne spécialisée dans les matières de sa compétence.

## ART. 5.

Le Comité se réunira au minimum quatre fois par an, sur convocation de son Président, et un mois au moins avant la session du Conseil National consacrée au vote des Budgets ordinaire et rectificatif.

Le Président convoquera obligatoirement les Membres du Comité pour examiner les crédits et les dépenses prévus pour lui permettre d'exercer les activités relevant de sa compétence.

## ART. 6.

Les dispositions de la présente Ordonnance ne dérogent pas aux règles en vigueur relatives aux

attributions dévolues notamment au Conseil Communal et au Commissariat aux Sports.

**ART. 7.**

Le Secrétariat du Comité des Fêtes et des Sports sera assuré par un fonctionnaire de l'ordre municipal.

Le Secrétaire devra adresser, dans les 15 jours de la réunion du Comité, un procès-verbal de séance au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

**ART. 8.**

L'Ordonnance Souveraine n° 3.773 du 12 novembre 1948, susvisée, est et demeure abrogée.

**ART. 9.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent cinquante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.719 du 31 janvier 1958 portant nomination d'un Receveur des Droits de Régie.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Louis-Alexandre Negre, Receveur-Adjoint des Droits de Régie, est nommé Receveur des Droits de Régie (3<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent cinquante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.721 du 4 février 1958 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Rome.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Enzo Scipioni est nommé Consul de Notre Principauté à Rome (Italie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quatre février mil neuf cent cinquante-huit.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 58-050 du 4 février 1958 portant nomination d'un fonctionnaire à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939, constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941, concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu Notre Arrêté n° 57-270 du 14 octobre 1957, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de lignes à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1958;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Arthur-Auguste Courdesse est nommé Agent de lignes à l'Office des Téléphones (5<sup>e</sup> classe), à compter du 8 novembre 1957.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,

J. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 58-051 du 4 février 1958 portant nomination d'un fonctionnaire à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939, constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941, concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu Notre Arrêté n° 57-270 du 14 octobre 1957, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de lignes à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1958;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Baptistin-Michel Biancheri est nommé Agent de lignes à l'Office des Téléphones (4<sup>e</sup> classe), à compter du 8 novembre 1957.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,

J. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 58-052 du 4 février 1958 portant nomination d'un fonctionnaire à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939, constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941, concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu Notre Arrêté n° 57-270 du 14 octobre 1957, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de lignes à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1958;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Émile-Albert-Jean Guglielmi est nommé Agent de lignes à l'Office des Téléphones (4<sup>e</sup> classe) à compter du 8 novembre 1957.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,

J. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 58-053 du 4 février 1958 portant nomination d'un fonctionnaire à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939, constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941, concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu Notre Arrêté n° 57-271 du 14 octobre 1957, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'Agents monteurs à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 janvier 1958;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Joseph-Jean Cornetto est nommé Agent monteur à l'Office des Téléphones (4<sup>e</sup> classe), à compter du 8 novembre 1957.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,

J. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 58-055 du 4 février 1958 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 55-033 du 9 février 1955 sur les dépôts en réservoirs souterrains de liquides inflammables.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 décembre 1932, sur les entrepôts d'hydrocarbure liquides;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-031 du 8 février 1955, concernant l'établissement de dépôts de liquides inflammables;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-033 du 9 février 1955, sur les dépôts en réservoirs souterrains de liquides inflammables;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 février 1958;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'article 14 de l'Arrêté Ministériel n° 55-033 du 9 février 1955 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« S'ils renferment des liquides inflammables de la deuxième catégorie, les réservoirs enfouis peuvent être installés, sans limitation de la capacité globale des réservoirs du dépôt, ils devront être situés à plus de trois mètres des locaux habités ou occupés, appartenant ou loué à des tiers. Aucune zone d'isolement n'est imposée ».

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,

*Le Conseiller de Gouvernement :*

J. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 58-056 du 6 février 1958 portant autorisation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires du Docteur Paris ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée, le 9 décembre 1957, par M. Paris Raymond Jean, docteur en médecine et en pharmacie, demeurant 45, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Laboratoires du Docteur Paris »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 16 octobre 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1958;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires du Docteur Paris », en date du 16 octobre 1957, portant augmentation du capital social de la somme de Cinq Millions (5.000.000) de francs à celle de Cent Millions (100.000.000) de francs, en une ou plusieurs fois sur simple décision du Conseil d'administration par émission d'actions en numéraire ou d'apport, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,

J. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 58-057 du 7 février 1958 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Serna ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Serna », présentée par M<sup>me</sup> Melkonian Nevarte Hripsimé, épouse de M. Fermanian Pierre, demeurant à Monaco, ville Meurice, 14, rue Bosio;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 4 octobre et 23 décembre 1957;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1958;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Serna » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 4 octobre et 23 décembre 1957.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent cinquante-huit.

P. le Ministre d'État,  
J. REYMOND.

**Arrêté Ministériel n° 58-058 du 12 février 1958 portant fixation des prix de journée d'hospitalisation.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu les Ordonnances-Lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-179 du 18 septembre 1952, fixant les prix de tous les Services;

Vu Notre Arrêté n° 57-060 du 7 mars 1957 portant fixation des prix de journée d'hospitalisation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 janvier 1958;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les barèmes des prix de journée d'hospitalisation sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

**A. — HOPITAL :**

	Salles Communes	Chambres à 2 lits	Chambres à 1 lit
Médecine .....	2.505	3.005	3.505
Chirurgie, Spécialités, Maternité, Pneumo-Phthisiologie .....	3.510	4.210	4.910
Convalescents .....	1.310	1.570	1.830

**B. — CLINIQUES :****a) VILLA PRINCE ALBERT :**

— Chambres à 2 et 3 lits (côté montagne) ..... 3.350  
— Autres chambres suivant grandeur et exposition avec supplément de 15 % ..... de 3.350 à 4.470

**b) CLINIQUE MEDICALE :**

— Chambres à 2 lits ..... 3.350  
— Autres chambres suivant grandeur et exposition avec supplément de 15 % ..... de 3.350 à 4.470

**c) MATERNITE :**

— Chambres 1<sup>er</sup> étage aile Nord-Est ..... 4.290  
— Autres chambres suivant grandeur et exposition avec supplément de 15 % ..... de 4.290 à 5.065

**ART. 2.**

Les tarifs de transport en ambulance sont fixés comme suit, également à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

	Jour	Nuit
Sur le territoire de la Principauté .....	1.680	2.520
Beausoleil, Cap-d'Ail, Quartier Saint-Roman de Roquebrune-Cap-Martin .	2.040	3.060
Beaulieu, Menton et Roquebrune-Cap-Martin (sauf le quartier de St-Roman)	2.400	3.600

**ART. 3.**

Le présent Arrêté constitue une dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 52-179 du 18 septembre 1952, en application de son article 2.

**ART. 4.**

Notre Arrêté n° 57-060 du 7 mars 1957, susvisé, est abrogé.

**ART. 5.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent cinquante-huit.

Le Ministre d'État,  
H. SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 12 février 1958.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

### Arrêté Municipal du 5 février 1958 interdisant la circulation des véhicules.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 29 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1<sup>er</sup> décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1.001, 1.372, 1.564, 1.575, 1.617, 2.069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu Nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, 27 mai et 26 décembre 1957, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 4 février 1958;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tous risques d'accidents pendant la durée des travaux exécutés rue Bosio par la Société Auxiliaire de Distribution d'Eau (S.A.D.E.).

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des travaux exécutés rue Bosio par la Société Auxiliaire de Distribution d'Eau (S.A.D.E.), la circulation des véhicules est interdite dans le sens de la descente, dans la partie de la rue Bosio comprise entre le boulevard du Jardin Exotique et le boulevard de Belgique.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de notre Arrêté du 9 juillet 1951, sont suspendues pendant cette période.

##### ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté, sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 5 février 1958.

Le Maire :  
Robert BOISSON.

### Arrêté Municipal du 5 février 1958 portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste d'agent au Service de la Police Municipale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 1<sup>er</sup> février 1958.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (*Service de la Police Municipale*), un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste d'agent.

##### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1° — posséder la nationalité monégasque;
- 2° — être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus.

##### ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après désignées, doivent être adressés avant le 1<sup>er</sup> mars 1958, au Secrétaire en Chef de la Mairie;

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — un certificat de bonnes vic et mœurs;
- 4° — un extrait du casier judiciaire;
- 5° — un certificat de nationalité;
- 6° — une copie conforme de toutes les références ou titres qu'ils pourront présenter.

##### ART. 4.

Le concours aura lieu le 11 mars 1958 à 15 heures, sur titres ou références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen, dont les conditions seront fixées ultérieurement.

##### ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Robert Boisson, Maire, Président;  
Émile Gaziello, 1<sup>er</sup> Adjoint;  
Jean-Louis Médecin, 2<sup>e</sup> Adjoint;  
José Notari, 3<sup>e</sup> Adjoint;  
Charles Séneca, Secrétaire en Chef de la Mairie,  
Directeur du Personnel des Services Municipaux;  
André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État.

##### ART. 6.

Un stage d'une période de six mois sera exigé pour la nomination si le candidat retenu n'appartient pas déjà à l'Administration depuis un an au moins.

##### ART. 7.

M. le Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 5 février 1958.

Le Maire :  
Robert BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Avis de vacance d'emploi au Lycée de Monaco.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, donne avis qu'un emploi temporaire de maître ou de maîtresse primaire est actuellement vacant au Lycée.

Les candidats à cet emploi, qui devront être âgés de plus de 21 ans et de moins de 40 ans au 1<sup>er</sup> février 1958, et titulaires du baccalauréat, devront adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les huit jours de la publication du présent avis, accompagnée d'un dossier comprenant :

- 1° — deux extraits de leur acte de naissance;
  - 2° — un extrait de leur casier judiciaire;
  - 3° — un certificat de bonnes vic et mœurs;
  - 4° — un certificat de nationalité,
- ainsi qu'une copie certifiée conforme de leurs diplômes.

Le recrutement interviendra sur titres, compte-tenu de la priorité d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque en vertu des dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934.

**Avis de concours pour le recrutement d'agents à la Sûreté Publique.**

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.078 du 5 février 1955, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique;

Il est donné avis que, dans les limites des effectifs de la Sûreté Publique, un concours est ouvert en vue de procéder au recrutement d'Agents de Police;

Les candidats qui n'ont pas encore postulé à cette fonction, devront adresser leur demande, dans les quinze jours de la publication du présent avis, à M. le Directeur de la Sûreté Publique à MONACO.

Pour être admis à ce concours, les candidats devront jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité; être exempts d'infirmités, indemnes de toutes affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale et aptes à remplir un service actif de jour et de nuit; avoir une taille minimum de 1 m. 70, nu-pieds, être âgés, à la date du concours, de 21 ans au moins et 30 ans au plus.

**Avis relatif à la publication du « Journal de Monaco » et à la majoration des prix de vente au détail, d'abonnement et d'insertions.**

A dater du 29 janvier 1958 les prix de vente au détail, d'abonnement et d'insertions au *Journal de Monaco* sont modifiés ainsi qu'il suit :

Abonnement au journal .....	1.500 fr. l'an
Abonnement à l'annexe « Propriété Industrielle » .....	800 fr. l'an.
Prix du numéro .....	40 fr.
Insertions légales (la ligne) .....	150 fr.
Oppositions par valeur .....	60 fr. avec un minimum de perception de 600 fr.
(Ce tarif étant valable pour 12 insertions identiques dans le courant de l'année de la date de l'opposition)	

Les abonnements en cours ne subiront aucune modification

**Circulaire n° 58-14 fixant les taux minima des salaires du personnel des entreprises électriques du bâtiment.**

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires du personnel des entreprises électriques du bâtiment sont fixés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> février 1958 :

**A) SALAIRES HORAIRE DU PERSONNEL OUVRIER.**

Catégorie	Salairé minimum horaire
Manœuvre ordinaire .....	136 fr. 10. (S.M.I.G. à dater du 1 <sup>er</sup> . 1.58)
Manœuvre spécialisé .....	150
Aide-monteur .....	163
Monteur 2 <sup>o</sup> catégorie .....	173
Monteur 1 <sup>o</sup> catégorie .....	178
Monteur spécialiste .....	200
Ouvrier hautement qualifié .....	215

**B) TRAITEMENT MINIMA DES EMPLOYÉS A SALAIRES MENSUELS (40 heures hebdomadaires)**

	Coef.	Traitement mensuel
Personnel de nettoyage .....	100	23.591 (S.M.I.G. à dater du 1 <sup>er</sup> . 1.58)
Sténo-dactylo .....	147	28.371
Dactylographe 2 <sup>o</sup> degré .....	134	25.862
Secrétaire sténo-dactylographe .....	185	35.705
Aide-comptable .....	150	28.950
Comptable 2 <sup>o</sup> échelon .....	212	40.916
Pointeau marqueur .....	160	30.880
Mécanographe .....	160	30.880
Dessinateur 2 <sup>o</sup> échelon .....	222	42.846
Dessinateur projeteur .....	315	60.795
Métreur 2 <sup>o</sup> échelon .....	288	55.584
Commis d'entreprise .....	205	39.565
Commis d'entreprise ayant des connaissances techniques approfondies .....	325	62.725
Contremaître général .....	325	62.725
Conducteur de travaux .....	245	47.285
Chef de chantier maçon et terrassier .....	230	44.390
Chef de chantier Travaux publics .....	260	50.180
Aide-vendeur .....		24.200
Vendeur qualifié .....		25.100
Vendeur très qualifié .....		26.800

**C) PRIME DE PANIER.**

La prime de panier est fixée à 205 fr. à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

**D) INDÉMNITÉS AUX APPRENTIS LIÉS PAR CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

Salairé de base : Manœuvre M 2 : 150 fr.

Age	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année
14/15 ans .....	35% = 52,50		
15/16 ans .....	40% = 60,00	50% = 75	
16/17 ans .....	45% = 67,50	60% = 90	70% = 105
17/18 ans .....	50% = 75,00	65% = 97,50	75% = 112,50

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

**INFORMATIONS DIVERSES**

**A la Salle Garnier.**

On hésite à parler d'« émotion », à faire appel au vocabulaire de tous les jours, aux « mots démonétisés » qu'invoque Paul Eluard, lorsqu'on se trouve en présence d'un phénomène aussi rare et magique que la création d'un univers musical. Car c'est bien cette impression mal définie, faite d'extase et de recueil-

ment, de douleur et l'allégresse qu'ont ressentie dimanche 10 février les innombrables auditeurs qui se pressaient à la Salle Garnier.

Sous la baguette de Jean Fournet, à qui on devait la semaine précédente une interprétation nuancée d'« Otello », c'est vraiment un monde nouveau qui a jailli. A côté du sourire de Mozart, prodigué par la 35<sup>e</sup> Symphonie, dite Haffner, les grâces impressionnistes de « Nuages » et « Fête », deux Nocturnes de Debussy, inscrivait leur fantaisie chatoyante, alors que la 5<sup>e</sup> Symphonie de Tchaïkovsky donnait à cette architecture sonore un ton grave et pathétique.

### *Maurice Genevoix à la Société de Conférences.*

Salle Garnier, le lundi 10 février, M. Maurice Genevoix, de l'Académie française, promettait, sous le titre « Les routes de l'Aventure » d'entraîner ses nombreux auditeurs vers les terres lointaines qu'il a autrefois visitées. Du moins cette promesse semblait figurer implicitement dans le thème annoncé. Mais l'attachant conférencier désirait communiquer à ses auditeurs des satisfactions plus stables que celles d'un déroulement d'images, souvent évanoui aussitôt qu'évoqué. Il minimisa à dessein la féerie de l'exotisme, fit sauter l'aurole qui entoure tout ce que les distances créent de rare et d'inconnu et montra, par des souvenirs personnels empruntés à la vie quotidienne des bords de Loire, que l'aventure est sur toutes les routes, même les plus fréquentées et que les pistes africaines ne lui sont pas plus propices que les sentiers de la campagne solognote.

L'aventure est une disposition intérieure. Il faut y croire comme l'enfant à son jeu et, si la pêche au requin peut être « fonctionnarisée », la pêche au brochet réserve toujours de vives émotions.

Et Maurice Genevoix d'évoquer, avec un réalisme émouvant, d'autres aventures encore, dont la plus riche en tous points fut sans doute pour lui celle de 1914-1918. Puis le voilà braconnier à des fins descriptives, et c'est sur l'attendrissante rencontre d'un homme, d'une fillette et d'un écureuil que se termina cet « entretien » fait de verve et de lyrisme.

\*\*\*

C'est également à la Société de Conférences, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain que, le 5 février, M. Marc Blancpain, secrétaire général de l'Alliance française, a fait le point de « la situation de la langue française dans le monde », saluant au passage S.A.S. le Prince Rainier III, fondateur du Prix littéraire portant Son nom et destiné à récompenser un « écrivain d'expression française ».

### *Connaissance des Pays.*

Après M. Fernand Archen, Consul Général du Luxembourg à Nice, venu présenter aux spectateurs de « Connaissance des Pays », deux films sur le Luxembourg, le nombreux public de ces séances de projections fut invité à un très beau voyage outre-Atlantique.

C'est en présence de MM. Martin Dale, Vice-Consul et Daziano, attaché culturel au Consulat des États-Unis d'Amérique, entourés de hautes personnalités, que furent projetés les trois films respectivement intitulés « Western Symphony », « U.S.A. » et « New-York », dont les images en couleurs furent très appréciées.

## Insertions Légales et Annonces

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 27 juin 1957;

Entre le sieur Jean RUBINO, demeurant à Monte-Carlo, 15, avenue Saint-Michel et

la dame CACCIARDO Marie, épouse divorcée du sieur RUBINO, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard Rainier III.

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre la « dame Cacciardo, qui ne se présente pas bien que « régulièrement assignée;

« Déclare converti en jugement de divorce à « l'égard du sieur Rubino Jean le jugement du Tribunal « de céans en date du 16 novembre 1939, ayant « prononcé la séparation de corps entre le sieur « Rubino Jean et la dame Cacciardo Marie, ledit « jugement déjà converti en jugement de divorce en « ce qui concerne la dite dame Cacciardo, par décision « du 25 novembre 1948;

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 11 février 1958.

*Le Greffier en Chef :*

P. PERRIN-JANNÈS.

### Convocation d'Assemblée

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque du Commerce pour l'Europe, l'Afrique et l'Asie (EURASIE), sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 15 mars 1958 à 10 h. 30, 2, avenue de Saint-Laurent (Etude de Monsieur DUMOLLARD) pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapports de Monsieur l'Administrateur judiciaire et du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1957.

Approbation des comptes s'il y a lieu.

*L'Administrateur Judiciaire.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ LEMOINE et Cie ”

(Société en commandite simple)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 20 septembre 1957, M<sup>me</sup> Germaine-Hélène LEMOINE, commerçante, demeurant n° 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, épouse divorcée de M. Gabriel CHAMBRAUD, a cédé à :

1°) M<sup>me</sup> Elda-Anne-Marie DINI, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de M. René Louis-Pierre CONRIERI, avec qui elle demeure n° 22, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, une fraction de ses droits, soit 14/30<sup>es</sup> sur les 29/30<sup>es</sup> lui appartenant dans la société en commandite simple existant entre ladite dame Germaine LEMOINE comme seule associée responsable; et M<sup>me</sup> Hélène LEMOINE épouse divorcée Wladimir de FASTOWITCH, demeurant n° 4, avenue Valrose, à Nice comme commanditaire.

Ladite société ayant pour objet l'exploitation d'un bureau de commissionnaire du Crédit Mobilier de Monaco et d'un commerce de meubles, occasions, bijoux, objets d'art, tableaux, etc... connu sous le nom de « AU GARDENIA » et constituée sous la raison sociale « LEMOINE ET Cie » avec siège social à Monte-Carlo, 3, avenue St-Michel, pour une durée devant expirer le 31 octobre 1972.

2°) à M. Eugène CONRIERI, employé, demeurant n° 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, une fraction, soit 1/30<sup>e</sup> sur les 29/30<sup>es</sup> lui appartenant dans la société susdite.

Par le même acte, il a été apporté à la société notamment les modifications suivantes :

La société en commandite simple, qui était formée entre M<sup>me</sup> Germaine LEMOINE divorcée CHAMBRAUD comme seule associée responsable et M<sup>me</sup> Hélène LEMOINE divorcée de FASTOWITCH comme associée commanditaire, se continue entre M<sup>me</sup> Germaine LEMOINE divorcée CHAMBRAUD et M<sup>me</sup> Elda DINI épouse CONRIERI comme associées responsables et M<sup>me</sup> Hélène LEMOINE divorcée de FASTOWITCH et M. Eugène CONRIERI comme associés commanditaires.

La raison sociale qui était LEMOINE ET Cie sera désormais « CONRIERI, LEMOINE et Cie ».

Le capital social, qui d'après les statuts est de TROIS CENT MILLE FRANCS, appartient à M<sup>me</sup> Germaine LEMOINE divorcée CHAMBRAUD et à M<sup>me</sup> Elda DINI épouse CONRIERI pour CENT QUARANTE MILLE FRANCS chacune à titre

d'associées responsables, et à M<sup>me</sup> Hélène LEMOINE divorcée de FASTOWITCH et à M. Eugène CONRIERI pour DIX MILLE FRANCS chacun, à titre de commanditaires.

La société sera désormais gérée et administrée par M<sup>me</sup> LEMOINE divorcée CHAMBRAUD et M<sup>me</sup> DINI épouse CONRIERI ensemble ou séparément.

Chacune d'elles aura la signature sociale dont elle ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Elles auront chacune les pouvoirs les plus étendus à l'effet de faire toutes opérations en vue de l'objet social.

Une expédition de l'acte, sus-énoncé, a été déposée le 10 février 1958 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 17 février 1958.

Signé : J. C. REY.

## Banque Privée de Placements et de Crédit

Société anonyme monégasque au capital de 100.000.000 de fr.

Siège social : 2, avenue de Grande Bretagne  
MONTE-CARLO

### Avis de Convocation

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « BANQUE PRIVÉE DE PLACEMENTS ET DE CRÉDIT » dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 2, avenue de Grande-Bretagne, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Vendredi 7 mars 1958 à 16 heures, au dit siège.

#### ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1957;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- Approbation du bilan et du compte profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1957;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- Ratification de la nomination d'administrateurs;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des commissaires aux comptes;
- Divers.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société "LABORATOIRES SANIGÈNE"

(S.A.M.S.I.)

au capital de 5.000.000 de francs

### Augmentation de Capital et Modifications des Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social Palais de la Scala, rue de la Scala, le 29 octobre 1957, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « LABORATOIRES SANIGÈNE » (S.A.M.S.I.), à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de trois millions de francs par l'émission au pair de soixante actions de cinquante mille francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de deux millions de francs à la somme de cinq millions de francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé de modifier l'article quatre des statuts, ladite assemblée a également décidé de modifier les articles cinq et sept des statuts le tout de la façon suivante :

#### « Article quatre :

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cent actions de cinquante mille francs, dont vingt formant le capital originaire, vingt représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt sept juin mil neuf cent quarante neuf, et soixante représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt neuf octobre mil neuf cent cinquante-sept.

Ces actions seront numérotées du numéro un à vingt pour le capital originaire du numéro vingt et un à quarante pour l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt sept juin mil neuf cent quarante neuf et du numéro quarante et un à cent pour l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt neuf octobre mil neuf cent cinquante-sept.

#### Article cinq :

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme

de titres. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtues d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### Article sept :

##### Quatrième paragraphe :

Chaque administrateur doit être propriétaire de une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

2<sup>o</sup>) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

3<sup>o</sup>) L'augmentation de capital et les modifications des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 décembre 1957.

4<sup>o</sup>) Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 3 février 1958, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 3 février 1958, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 février 1958, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

#### 5<sup>o</sup>) une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 1957;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 3 février 1958;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 février 1958 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 février 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société "FILANA"

Société anonyme monégasque au capital de 7.000.000 de francs  
Siège social : 1, avenue Princesse Alice  
MONTE-CARLO

Le 17 février 1958, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Scuveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « FILANA » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 28 mars 1957 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 18 juillet 1957;

2<sup>o</sup>) de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le six février mil neuf cent cinquante huit, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup>) de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 6 février 1958 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 1, avenue Princesse Alice.

Monaco, le 17 février 1958.

*Signé : A. SETTIMO.*

## " Crédit Mobilier de Monaco "

### Avis de Convocation

Les actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME DU CRÉDIT MOBILIER DE MONACO » sont convoqués en Assemblée Ordinaire le jeudi 27 février à 11 heures au Siège de la Société Monégasque de Banque, 2, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo.

#### ORDRE DU JOUR :

- Présentation du Bilan;
- Discussion des comptes;
- Nomination d'Administrateurs.

## S. A. Monégasque des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo Palace

Siège social : 5, boulevard des Moulins  
MONTE-CARLO

### Assemblée Générale Ordinaire

#### Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires sont convoqués au Siège social en Assemblée Générale Ordinaire le jeudi 6 mars 1958, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2<sup>o</sup>) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3<sup>o</sup>) Examen des Comptes de l'exercice 1956-1957, approbation de quitus à donner aux Administrateurs s'il y a lieu;
- 4<sup>o</sup>) Nomination d'Administrateur;
- 5<sup>o</sup>) Autorisation à donner aux Administrateurs dans les termes de l'article 36 des Statuts.

*Le Président du Conseil.*

## " Comptoir Monégasque de Crédit "

### Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire pour le 5 mars 1958 à 15 heures au siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo avec les ordres du jour suivants :

#### Assemblée Ordinaire à 15 heures

- 1<sup>o</sup>) Rapports du Conseil d'Administration sur les comptes clos des exercices 1956 et 1957;
- 2<sup>o</sup>) Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes clos des exercices 1956 et 1957;
- 3<sup>o</sup>) Bilans et comptes de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1956 et au 31 décembre 1957. Approbation des comptes et quitus à donner s'il y a lieu aux Administrateurs en fonction;
- 4<sup>o</sup>) Ratification de la nomination de trois Administrateurs;

5<sup>o</sup>) Quitus à donner s'il y a lieu à deux Administrateurs démissionnaires.

*Assemblée Extraordinaire à 16 heures*

1<sup>o</sup>) Examen de la situation de la Société;

2<sup>o</sup>) Questions diverses.

Conformément à l'article 21 des Statuts les Actionnaires doivent pour être admis aux Assemblées, déposer au Siège social, cinq jours avant, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt dans les Banques, soit des attestations de dépôt de ces dernières.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## **Société d'Achat, Vente, Import, Export Monégasque**

en abrégé « S.A.V.I.E.M. »

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ACHAT, VENTE, IMPORT, EXPORT MONÉGASQUE » en abrégé « S.A.V.I.E.M. » au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 10 bis, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, substituant M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 12 septembre 1957, et déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 23 janvier 1958.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 23 janvier 1958.

3<sup>o</sup>) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 28 janvier 1958 et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

ont été déposées le 12 février 1958, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 février 1958.

*Signé : J.-C. REY.*

## **“Banque Industrielle de Monaco”**

Société anonyme monégasque au capital de 105.000.000 de francs

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte

MONTE-CARLO

(Principauté de Monaco)

### **Avis de Convocation**

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », dont le siège social est sis à Monte-Carlo 13, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le vendredi 7 mars 1958, à 10 heures 30, au dit siège, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Approbation du Bilan et du Comptes de Profits et Pertes, arrêtés au 31 décembre 1957;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction et désignation éventuelle d'Administrateurs;
- Approbation des opérations traitées avec les Administrateurs durant l'exercice 1957 et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1958-1959 et 1960;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Divers.

*Le Conseil d'Administration.*

## **S. A. Monégasque Palais de l'Automobile**

Siège social : 30, boulevard du Jardin Exotique

MONACO

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le vendredi 7 mars à 15 heures, au siège social, 30, boulevard du Jardin Exotique.

## ORDRE DU JOUR :

- Approbation des comptes de l'exercice 1956;
- Quitus aux administrateurs;
- Ratification de nomination d'un administrateur;
- Nomination d'un Commissaire aux comptes;
- Décision à prendre concernant la réalisation d'une promesse de vente faite par un actionnaire;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**Vente de Fonds de Commerce**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 24 juin 1957, Madame Françoise Marguerite ROBOTTI, commerçante, veuve de Monsieur Joseph CONSAVELA, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie a vendu à Madame Jenny Marie Clémence Élisabeth MALCHAIR, sans profession, épouse de Monsieur René COLLING, employé privé, demeurant à Luxembourg (Grand Duché), 12, rue Général Patton, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de légumes, fabrication et vente de charcuterie, vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, alcool à brûler, sis à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 17 février 1958.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**Avis de Gérance Libre**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 6 novembre 1957, Monsieur Joseph André JAUME, commerçant, demeurant à Monaco,

1, rue Plati, a donné à partir du 14 novembre 1957, pour une durée de un an, la gérance libre du fonds de commerce de buvette, auberge, vente de cartes postales illustrées, articles de papeterie et de fumeurs, exploité à Monaco, 1, rue Plati, quartier de la Condamine (annexe concession tabacs), à Monsieur Pierre André BRUNEAU, commerçant, demeurant à Monaco, 4, escalier des Révoires.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinq cent mille francs.

Monsieur BRUNEAU sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers et bailleurs de faire oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 1958.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**Avis de Gérance Libre**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 8 novembre 1957, la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE L'HOTEL RÉGINA » dont le siège est à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins, a donné en gérance libre, pour une durée de sept mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1957, à Monsieur Rodolphe Thomas BALDRATI, Directeur de restaurant, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins, le restaurant de l'Hôtel Régina, sis à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins.

Un cautionnement de cent mille francs a été prévu audit acte.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 février 1958.

*Signé : A. SETTIMO.*

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

1958

1958

1958

1958

1958

1958

1958

1958

1958

1958

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1958.

1958

1958

1958

1958

1958

1958

1958

1958

1958

1958

1958

1958

1958

1958

1958

1958

1958

1958

1958

1958